**Groupement Belge de Mécanique des Sols et de la Géotechnique**

**Lozenberg 7**

**B-1932 Sint-Stevens-Woluwe**

**NE. 0648.888.131**

**Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 14/06/2023 & 27/10/2023**

**Point unique de l'ordre du jour : Renouvellement des statuts - adaptation à la nouvelle législation**

La raison de cette modification des statuts est la nécessité d'adapter les statuts à la nouvelle législation de l'asbl, telle que stipulée dans le Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 (CPC). L'échéance est fixée au 31/12/2023.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 14/06/23, il a été constaté que le quorum requis de 2/3 des membres effectifs n'était pas atteint. Cette réunion, avec les membres présents/représentés, peut valablement décider de ce point de l'ordre du jour, à savoir le remplacement intégral des statuts existants par le texte suivant. Toutefois, une majorité de 4/5 est requise pour l'approbation.

*L'Assemblée générale a approuvé ce point de l'ordre du jour le 27/10/2023.*

+++++++++++++++++++++++

Voici le projet de statuts qui nous est soumis.

Les nouveaux statuts se lisent comme suit :

**TITRE I : DÉNOMINATION - SIÈGE - OBJET - DURÉE**

ARTICLE 1

L'association sans but lucratif porte le nom **Groupement Belge de Mécanique des Sols et de la Géotechnique en abrégé GBMS.**

ARTICLE 2   
Le siège de l'ASBL est situé dans la Région flamande. L'Organe d'administration est autorisé à modifier le siège social dans les statuts.

ARTICLE 3   
L'association a pour objectif non lucratif de promouvoir la connaissance dans le domaine de la mécanique des sols et de ses applications. Cette association est la section belge de l'Association Internationale de Mécanique des Sols et de la Géotechnique (ISSMGE), dont le siège social est situé au bureau du Secrétaire général, conformément à l'article 10 A des statuts de l'Association Internationale. Les statuts sont consultables sur www.ismmge.org.

L'association poursuit l'objectif non lucratif dans le cadre d'une ou plusieurs activités spécifiques qu'elle s'est fixées. Ces activités peuvent comprendre :

* l'information des membres de l'association via le site web, la newsletter, l'annuaire, les médias sociaux, ...
* l'organisation de diverses formations, réseaux d'apprentissage, événements et congrès dans le but de transférer des connaissances et de favoriser le réseautage
* la défense des intérêts des membres vis-à-vis de leurs donneurs d'ordre, des autorités et de tiers
* la facilitation de la recherche, tant au niveau académique qu'au sein d'organisations privées, qui est pertinente pour les membres
* la réalisation d'actions, y compris en partenariat avec des acteurs du secteur en vue d'obtenir de l’information, des conseils ou des ressources supplémentaires pour l'organisation
* le maintien de relations avec des parties prenantes nationales et étrangères, telles que des organisations sœurs, des organisations faîtières, des institutions de recherche, ...
* la conclusion de partenariats avec plusieurs acteurs en vue d'atteindre l'objectif.

La description de ces activités est purement exemplative et non limitative. L'ASBL peut entreprendre toutes les actions nécessaires pour atteindre son objet et promouvoir son objectif non lucratif, dans la mesure où les revenus en découlant sont utilisés à des fins non lucratives et conformément à l'objet.

L'ASBL n'exploite pas d'entreprise ni n'effectue d'opérations à but lucratif, au sens de l'article 2, 5° du Code des impôts sur les revenus 1992. L'ASBL s'engage dans des opérations qui consistent en une activité accessoire aux opérations industrielles, commerciales ou agricoles, ou qui ne sont pas effectuées selon des méthodes industrielles ou commerciales, au sens de l'article 182 du Code des impôts sur les revenus 1992.

ARTICLE 4  
L'association est constituée pour une durée indéterminée, mais peut être dissoute à tout moment.

**TITRE II : MEMBRES**

ARTICLE 5  
Le nombre de membres est illimité, mais doit être d'au moins deux. L'association peut avoir des membres effectifs et des membres non effectifs. La plénitude de la qualité de membre, y compris le droit de vote à l'assemblée générale, est réservée exclusivement aux membres effectifs. Les membres effectifs sont ceux dont le nom figure dans le registre des membres tenu au siège de l'association. Les dispositions légales s'appliquent uniquement aux membres effectifs.

Les membres non effectifs sont affiliés uniquement pour profiter des activités de l'ASBL. Ils n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale. Les conditions d'adhésion, les droits et les obligations des membres non effectifs peuvent être définis dans un règlement interne. Le terme "membre" dans ces statuts fait expressément référence aux membres effectifs.

ARTICLE 6   
La demande d'admission d'un candidat-membre doit être formulée par écrit (par courrier électronique ou via un formulaire sur le site web) à l'Organe d'administration. La qualité de membre n'est acquise qu'après acceptation par l'Organe d'administration et le paiement de la cotisation.

ARTICLE 7   
L'Organe d'administration peut, sous les conditions qu'elle détermine, également admettre d'autres personnes en tant que membres honoraires, membres de soutien ou membres consultatifs. Ils sont considérés comme des membres non effectifs. Leurs droits et devoirs peuvent être précisés dans un règlement interne.

ARTICLE 8  
Les membres paient une cotisation annuelle fixée par l'Organe d'administration. Son montant n'excède pas 2 000 euros. Si la cotisation ne change pas, il n'est pas nécessaire de l'informer activement aux membres.

ARTICLE 9   
Chaque membre peut quitter l'association à tout moment. La démission doit être notifiée par e-mail ou par lettre à l'organe de direction. La démission prend effet immédiatement.

ARTICLE 10  
Les membres sortants ou exclus et leurs successeurs n'ont aucun droit sur les actifs de l'association. L'association n'est pas tenue de rembourser les cotisations déjà versées. En revanche, le membre n'a plus de dettes envers l'association, sauf pour les cotisations impayées antérieures à la démission. Si les membres (à la fois effectifs et adhérents) ne respectent pas leurs obligations, ne se conforment pas aux conditions, aux règlements et aux autres accords internes, des sanctions appropriées peuvent être prises, telles qu'un avertissement, une suspension temporaire de l'adhésion ou l'exclusion conformément à l'article 20 tel que prévu par la loi.

**TITRE III : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

ARTICLE 11   
L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs et est présidée par le président de l'organe de direction. En l'absence d'un président ou si le président est absent, l'assemblée est présidée par un remplaçant désigné parmi les membres de l'organe de direction ou par le membre présent le plus âgé. Toutefois, un membre peut être représenté par un autre membre lors de l'assemblée générale. Cependant, un membre ne peut représenter qu'un autre membre. Chaque membre dispose d'une seule voix à l'assemblée générale. L'assemblée générale peut se réunir physiquement ou par vidéo, téléphone, conférence électronique ou une forme hybride pour délibérer sur les points à l'ordre du jour. Toutes les règles applicables à une assemblée générale physique s'appliquent dans ce cas. Un membre peut participer à une réunion par vidéo, téléphone ou conférence électronique et délibérer sur les points à l'ordre du jour.

ARTICLE 12   
Seule l'assemblée générale est compétente pour :

* modifier les statuts, sauf dans les cas où l'organe de direction est compétent, comme prévu dans le Code des sociétés et des associations (WVV),la nomination et la révocation des administrateurs,
* la détermination de la rémunération des administrateurs en cas d'attribution d'une rémunération,
* la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération,
* la décharge des administrateurs et des commissaires ainsi que la mise en place d'une action en cessation contre les administrateurs et les commissaires,
* l'approbation du budget et du compte annuel,
* la dissolution volontaire de l'association,
* l'exclusion d'un membre de l'association,
* la conversion de l'ASBL en AISBL, en coopérative reconnue comme entreprise sociale ou en coopérative reconnue comme entreprise sociale,
* la réalisation ou l'acceptation d'une contribution à titre gratuit d'un ensemble de biens,
* tous les cas prévus par les statuts ou la loi.

ARTICLE 13  
L'assemblée générale est convoquée par l'organe de direction chaque fois que la loi ou l'objet/finalité de l'association l'exige. Le pouvoir de décision est réservé à l'organe de direction.

ARTICLE 14   
L'organe de direction est tenu de convoquer l'assemblée générale lorsque 1/5e des membres en fait la demande par lettre ordinaire ou recommandée, en indiquant les points à l'ordre du jour. Dans ce cas, l'organe de direction convoque l'assemblée générale dans les vingt et un jours suivant la demande de convocation. L'assemblée générale est tenue au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 15   
Les convocations à l'assemblée générale doivent être signées ou envoyées par la personne désignée par l'organe de direction. Tous les membres, administrateurs et, le cas échéant, les commissaires doivent être convoqués par courrier électronique ou par lettre ordinaire ou recommandée au moins quinze jours avant la réunion.

ARTICLE 16   
La convocation, qui indique le lieu, la date et l'heure de la réunion, contient l'ordre du jour établi par l'organe de direction. Tout sujet présenté par lettre ordinaire ou recommandée par 1/20e des membres doit également figurer à l'ordre du jour. Ce sujet doit être remis à l'organe de direction par les 1/20e des membres au moins cinq jours avant la réunion. Les sujets qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent en aucun cas être traités.

ARTICLE 17   
Sauf pour les questions expressément mentionnées dans la loi et les statuts, les décisions sont prises comme suit : à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et/ou représentés, quel que soit le nombre de membres présents et/ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du président ou de la personne qui préside la réunion à ce moment-là décide. Dans le cas où il n'y a que deux membres, un membre ne peut pas avoir voix prépondérante. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

ARTICLE 18   
La modification des statuts ne peut être décidée que par l'assemblée générale, sauf dans les cas où l'organe de direction est compétent, comme prévu dans le Code des sociétés et des associations (WVV). L'assemblée générale ne peut décider que si cette modification est précisée dans la convocation et si au moins 2/3 des membres sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion peut être convoquée conformément aux présents statuts, lors de laquelle une décision valable peut être prise, quel que soit le nombre de participants. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu dans les 15 jours suivant la première réunion. De plus, une majorité de 2/3 des voix présentes ou représentées est nécessaire pour modifier les statuts. Pour modifier l'objet ou la finalité de l'association, il faut une majorité de 4/5 des voix. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte.

**ARTICLE 19**   
En cas de dissolution volontaire de l'association, les mêmes règles que celles décrites pour la modification de l'objet ou du but de l'association sont requises.

**ARTICLE 20**En cas d'exclusion d'un membre, les mêmes règles que celles décrites pour la modification des statuts sont requises. L'exclusion d'un membre doit également être mentionnée dans la convocation et le membre concerné doit être entendu.

**ARTICLE 21**Des procès-verbaux sont établis lors de chaque réunion, qui sont signés par les membres qui le souhaitent. Les procès-verbaux peuvent être consultés au siège de l'association par les membres et les tiers concernés.

**TITRE IV : L'ORGANE DE DIRECTION**

**ARTICLE 22**L'association est dirigée par un Organe de Direction collégial composé d'au moins trois administrateurs, qu'ils soient ou non membres de l'association. En cas de moins de trois membres de l'ASBL, l'Organe de Direction peut être composé de deux administrateurs. En cas d'Organe de Direction à deux têtes, un membre de l'Organe de Direction ne peut pas exercer de vote prépondérant.

**ARTICLE 23**   
Les administrateurs sont nommés pour une période de 4 ans.

**ARTICLE 24**   
Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale. Parmi les administrateurs, un président, un vice-président, un secrétaire, et un trésorier peuvent être nommés, ainsi qu'éventuellement un administrateur délégué.

**ARTICLE 25**   
Le mandat des administrateurs prend fin immédiatement par révocation de l'assemblée générale, par démission volontaire, par expiration du mandat (le cas échéant), ou par décès.

**ARTICLE 26**Un administrateur qui démissionne volontairement doit en informer l'Organe de Direction par écrit (par courrier électronique, lettre ordinaire ou recommandée). Cette démission prend effet immédiatement, à moins que le nombre d'administrateurs ne tombe en dessous du minimum statutaire en conséquence de cette démission. Dans ce cas, l'Organe de Direction doit se réunir dans un délai raisonnable pour convoquer une assemblée générale chargée de pourvoir au remplacement de l'administrateur concerné. Au moment où un administrateur de remplacement est nommé par l'assemblée générale, la démission volontaire de l'administrateur concerné prend effet.

**ARTICLE 27**L'Organe de Direction représente l'association, y compris en justice. L'Organe de Direction est compétent pour effectuer tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de l'association, sauf ceux pour lesquels la loi attribue la compétence exclusive à l'assemblée générale. Il agit en tant que demandeur et défendeur dans toutes les actions en justice et décide de recourir ou non à des moyens juridiques. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur lors des réunions de l'Organe de Direction. Un administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur. L'Organe de Direction exerce ses compétences en tant que collège. L'Organe de Direction ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des administrateurs est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des votes exprimés par les administrateurs présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président ou de son remplaçant est prépondérante. Cette disposition cesse de s'appliquer en cas d'Organe de Direction à deux têtes. Les abstentions et les votes nuls sont exclus du décompte.

ARTICLE 28  
Lorsque l'organe d'administration doit prendre une décision ou se prononcer sur une opération relevant de sa compétence, et qu'un administrateur a un intérêt direct ou indirect d'ordre patrimonial en conflit avec l'intérêt de l'association, l'administrateur concerné doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. L'administrateur en conflit d'intérêts ne peut pas participer aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou opérations, ni au vote à ce sujet. Les administrateurs en conflit d'intérêts ne sont pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence. Si la majorité des administrateurs a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale, après quoi l'organe d'administration peut la mettre en œuvre après approbation par l'assemblée générale. La réglementation sur les conflits d'intérêts ne s'applique pas lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations courantes qui se déroulent dans les conditions et avec les garanties habituelles sur le marché pour des opérations similaires.

ARTICLE 29   
Dans des circonstances exceptionnelles, les décisions de l'organe d'administration peuvent être prises par décision unanime écrite de tous les administrateurs, à l'exception de toute décision statutairement exclue. Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal de la réunion suivante, avec inclusion des motifs qui soutiennent le choix de la prise de décision écrite. L'organe d'administration peut se réunir par vidéoconférence, téléconférence ou par e-mail pour discuter des points à l'ordre du jour, avec toutes les règles applicables à une réunion physique de l'organe d'administration. Un administrateur peut participer à une réunion par vidéoconférence, téléconférence ou par e-mail et discuter des points à l'ordre du jour de cette manière.

ARTICLE 30   
L'organe d'administration est convoqué par le président ou par deux administrateurs. Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président. En l'absence d'un président ou si le président est absent, la réunion est présidée par un remplaçant désigné parmi les administrateurs ou par le plus ancien des administrateurs présents.

ARTICLE 31   
Un procès-verbal est établi à chaque réunion, signé par le président de la réunion et les administrateurs qui en font la demande.

ARTICLE 32   
L'organe d'administration émet tous les règlements internes qu'il juge nécessaires et utiles. Le cas échéant, la dernière version approuvée se trouve à l'adresse du siège de l'association.

ARTICLE 33   
L'organe d'administration peut déléguer la représentation en justice et hors justice à un ou plusieurs administrateurs ou au directeur général. L'organe d'administration peut élire parmi ses administrateurs un président, des vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et toute autre fonction nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Leur nomination est faite par l'organe d'administration. La cessation de fonctions de ces personnes déléguées peut se faire   
a) sur une base volontaire par la personne déléguée elle-même en soumettant une démission écrite (par e-mail, lettre ordinaire ou lettre recommandée) à l'organe d'administration   
b) par révocation par l'organe d'administration. La décision à cet égard par l'organe d'administration doit être notifiée à la personne concernée.

ARTICLE 34   
Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et hors justice par le président, le secrétaire, le directeur général ou par deux administrateurs agissant conjointement. L'association est également valablement représentée par l'action individuelle du président, du secrétaire ou du directeur général pour la signature de lettres et d'autres communications et pour effectuer des paiements. L'association est également valablement représentée par l'action individuelle du directeur général, du secrétaire ou du trésorier pour effectuer des paiements.

ARTICLE 35   
Les administrateurs agissant au nom de l'association conformément à l'article 34 ne doivent pas donner à des tiers connaissance d'une quelconque décision ou autorisation. Pour des actes spéciaux, l'organe d'administration peut désigner un ou plusieurs mandataires, qu'ils soient ou non parmi les administrateurs, qui agissent individuellement ou collectivement si nécessaire. Le mandataire agit dans les limites et les frontières du mandat spécial, tel que déterminé par l'organe d'administration.

ARTICLE 36 (Arbitrage)   
L'organe d'administration cherche en consultation avec toutes les parties concernées à résoudre tout litige impliquant l'association par conciliation ou par décision d'arbitres indépendants. Les litiges entre membres découlant de désaccords concernant les statuts ou les règlements de l'association sont toujours réglés par des arbitres choisis parmi les membres, éventuellement assistés juridiquement. En cas d'égalité des voix, le président a voix prépondérante. La décision des arbitres est définitive.

**TITRE V : ADMINISTRATION QUOTIDIENNE**

ARTICLE 37   
L'organe d'administration peut nommer un organe d'administration quotidienne. L'organe d'administration est chargé de superviser l'organe d'administration quotidienne. L'administration quotidienne comprend à la fois les actes et les décisions qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association, ainsi que les actes et les décisions qui, soit en raison de leur moindre importance, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration. Leur nomination est effectuée par l'organe d'administration. La fin de fonction de l'organe d'administration quotidienne peut être effectuée : a) sur une base volontaire par un membre de l'organe d'administration quotidienne lui-même en soumettant une démission par écrit (par e-mail, lettre ordinaire ou lettre recommandée) à l'organe d'administration   
b) par révocation par l'organe d'administration. La décision à ce sujet doit être notifiée à la personne concernée par l'organe d'administration.   
L'organe d'administration quotidienne peut tenir des réunions via vidéo, téléphone, courrier électronique ou de manière hybride et délibérer sur les points à l'ordre du jour de cette manière. Toutes les règles applicables à une réunion physique de l'organe d'administration quotidienne s'appliquent. Un membre de l'organe d'administration quotidienne peut participer à une réunion et délibérer sur les points à l'ordre du jour par vidéo, téléphone ou courrier électronique.

ARTICLE 38   
L'organe d'administration quotidienne exerce ses compétences en tant que collège. L'organe d'administration quotidienne ne peut valablement délibérer et décider que si la majorité des membres de l'organe d'administration quotidienne est présente. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées des membres de l'organe d'administration quotidienne présents. Les abstentions et les votes nuls sont exclus. En ce qui concerne la représentation externe de l'organe d'administration quotidienne, l'association est valablement représentée par le président ou par deux administrateurs agissant conjointement.

**TITRE VI : COMPTES ET BUDGETS**

ARTICLE 39   
L'exercice de l'association va du 1er janvier au 31 décembre. L'organe d'administration clôture les comptes de l'exercice précédent et prépare le budget de l'exercice à venir. Les deux sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale annuelle qui se tient dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

**TITRE VII : DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

ARTICLE 40   
Sauf dans les cas de dissolution judiciaire et de dissolution de plein droit, seule l'assemblée générale peut décider de la dissolution si les deux tiers des membres de l'assemblée générale sont présents ou représentés et si une majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées est d'accord pour dissoudre volontairement l'association. La proposition de dissolution volontaire de l'association doit être expressément mentionnée à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à cette assemblée générale, une deuxième assemblée générale doit être convoquée qui peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais à condition qu'une majorité de quatre cinquièmes des voix présentes ou représentées soit d'accord pour dissoudre volontairement l'association. Les abstentions et les votes nuls ne sont pas pris en compte. En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale, ou à défaut, le tribunal, nomme un ou plusieurs liquidateurs. L'assemblée générale détermine également leurs pouvoirs ainsi que les modalités de liquidation, dans les limites et en conformité avec les dispositions légales applicables. Si plusieurs liquidateurs sont nommés, chaque liquidateur est individuellement habilité à accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la liquidation de l'association. Ils peuvent chacun représenter individuellement l'association auprès des tiers dans le cadre de leur mission de liquidation. Les actifs seront, après apurement des passifs, transférés à une association ayant un objectif similaire à but non lucratif.

ARTICLE 41   
Pour tout ce qui n'est pas prévu ou réglementé dans ces statuts, le Code des sociétés et des associations s'applique.

Rédigé le 27/10/2023

Pour copie conforme.

Monika De Vos

Président

+++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++++

**ACTE CONCERNANT LES PERSONNES AUTORISÉES À REPRÉSENTER L'ASSOCIATION**

Extrait des statuts : clause de signature (article 34) :

Sans préjudice du pouvoir de représentation générale de l'Organe d'Administration en tant que collège, l'association est valablement représentée en justice et à l'extérieur par le président, le secrétaire, le directeur délégué ou deux administrateurs agissant conjointement. L'association est également valablement représentée par l'action individuelle du président, du secrétaire ou du directeur délégué pour la signature de lettres et autres communications, ainsi que pour l'exécution de paiements. L'association est également valablement représentée par l'action individuelle du directeur délégué, du secrétaire ou du trésorier pour l'exécution de paiements.

Copie conforme

Monika De Vos Présidente

++++++++++++++++++++   
À publier séparément si les informations ci-dessous ne sont pas prévues dans les statuts (par dépôt et publication dans les annexes du Moniteur belge). Ces informations peuvent être modifiées par l'Organe d'Administration.

L'adresse de l'ASBL est :  
Lozenberg 7 1932 Woluwe-Saint-Étienne   
Numéro d'entreprise: 0648.888.131   
Site web : <https://www.bggg-gbms.be>   
Adresse e-mail : [info@bggg-gbms.be](mailto:info@bggg-gbms.be)   
Toute communication à cette adresse de la part des membres est réputée avoir été effectuée de manière valide.